

Subdivision Environnement Industriel,  
Ressources Minérales et Energie  
de la Vienne  
1 rue de la Goélette  
86280 SAINT-BENOIT  
☎ 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30

FD/SG n°02.465

Saint-Benoît, le 12 décembre 2002

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

-----

S.A. PAPETERIE DU POITOU  
RN 10 - BP 9  
86490 BEAUMONT

-----

Proposition de prescriptions complémentaires

-----

Par arrêté n°2000-D2/B3-188 en date du 4 août 2000, la société PAPETERIE DU POITOU s'est vue régulariser la situation de l'établissement qu'elle exploite à Beaumont. Mettant en œuvre des procédés d'imprimerie par héliogravure et flexographie, cette installation est directement concernée par la politique de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) découlant de la directive communautaire 99/13/CE retranscrite par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifiant celui du 2 février 1998.

Dans son dossier d'autorisation de 1999, l'exploitant s'engageait à réduire ses rejets, alors non réglementaires, de manière à respecter la norme de 100 mg/Nm<sup>3</sup> imposée par la suite dans l'arrêté préfectoral susvisé. Ce dossier a été présenté au Conseil Départemental d'Hygiène le 29 juin 2000. Il a recueilli un avis favorable sous réserve de la mise en conformité des rejets atmosphériques en 2001, alors que l'exploitant affirmait finalement ne pas pouvoir assumer financièrement cette mise aux normes.

Le procédé, les produits et les conditions de rejet n'ayant pas évolués depuis l'autorisation, comme l'ont confirmé les analyses réalisées cette année suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2002, la société PAPETERIE DU POITOU, en cours de rachat, envisage désormais de remplacer progressivement l'utilisation de solvants par l'emploi d'encres à l'eau.

Les conditions de cette substitution, qui peut notamment induire une perte de productivité, ont été étudiées depuis 2000. Cette solution n'est pas applicable à l'ensemble des productions du site dont certains rejets dépasseront toujours, sans traitement, la nouvelle norme de 75 mg/Nm<sup>3</sup> imposée pour le 30 octobre 2005 (article 70 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié). L'option réglementaire du schéma de maîtrise des émissions de COV (article 7-e du même arrêté) est donc incontournable à ce jour pour obtenir dans le même délai des rejets dont le flux total équivaldra à un respect de la limite en concentration pour chaque exutoire.

Suite à notre inspection du 10 juillet dernier (cf. compte-rendu ci-joint), l'exploitant nous a communiqué, par courriers des 23 juillet et 9 octobre, ses engagements correspondant en pratique au remplacement d'environ 800 cylindres d'impression d'ici 2004 pour pouvoir mettre en œuvre des encres à l'eau.

L'objectif défini sur l'estimation des quantités de solvant consommées consiste en une réduction d'environ 95 % des émissions évaluées en 2001 à 286 t/an. Le flux total rejeté sera ainsi limité à 16 t/an. Selon l'exploitant, ce flux total correspondrait à une concentration moyenne de 0,07 mg/Nm<sup>3</sup> dans les rejets canalisés.

Nous proposons donc aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène de valider la proposition de la Société PAPETERIE DU POITOU et de lui confier une valeur réglementaire par le biais d'un arrêté complémentaire :

- fixant précisément l'objectif susvisé de 16 t/an d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- remplaçant la norme actuelle de 100 mg/Nm<sup>3</sup>, point par point, par l'exigence d'un schéma de maîtrise des émissions de COV se traduisant par la mise à jour annuelle d'un dossier comportant principalement l'échéancier de mise en conformité des installations et le plan de gestion des solvants intégrant le suivi des consommations.

Par ailleurs, un récépissé de déclaration pourra être délivré pour les activités de mélange à froid de liquides inflammables (rubrique n°1433-A-b) déclarées dans le courrier du 9 octobre 2002 ci-joint.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,  
Inspecteur des Installations Classées,

F. DECHAMPS